

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 4757

présenté par
Mme Deprez-Audebert

ARTICLE 32

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les contributions spécifiques assises sur la circulation des véhicules de transport routier mentionnées aux alinéas du présent article ne peuvent être autorisées que dans un délai de cinq ans suivant l'application effective de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'article en laissant un délai de transition aux transporteurs routiers, ce délai minimum devant leur permettre de trouver un modèle de compétitivité respectueuse de l'environnement.

Il est, en effet, à craindre que, dans un contexte de concurrence internationale exacerbée, le secteur du transport routier français ne puisse survivre face à ses compétiteurs étrangers.